

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2023 (90 % du revenu net retenu pour 2023)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
90 100	55 847,53	55 847,53	56 259,10	56 259,10	56 670,67	56 670,67	57 082,24	57 082,24	57 493,81	57 493,81
90 200	55 903,74	55 903,74	56 315,31	56 315,31	56 726,88	56 726,88	57 138,45	57 138,45	57 550,02	57 550,02
90 300	55 959,94	55 959,94	56 371,51	56 371,51	56 783,08	56 783,08	57 194,65	57 194,65	57 606,22	57 606,22
90 400	56 016,15	56 016,15	56 427,72	56 427,72	56 839,29	56 839,29	57 250,86	57 250,86	57 662,43	57 662,43
90 500	56 072,35	56 072,35	56 483,92	56 483,92	56 895,49	56 895,49	57 307,06	57 307,06	57 718,63	57 718,63
90 600	56 128,56	56 128,56	56 540,13	56 540,13	56 951,70	56 951,70	57 363,27	57 363,27	57 774,84	57 774,84
90 700	56 184,76	56 184,76	56 596,33	56 596,33	57 007,90	57 007,90	57 419,47	57 419,47	57 831,04	57 831,04
90 800	56 240,97	56 240,97	56 652,54	56 652,54	57 064,11	57 064,11	57 475,68	57 475,68	57 887,25	57 887,25
90 900	56 297,18	56 297,18	56 708,75	56 708,75	57 120,32	57 120,32	57 531,89	57 531,89	57 943,46	57 943,46
91 000	56 353,38	56 353,38	56 764,95	56 764,95	57 176,52	57 176,52	57 588,09	57 588,09	57 999,66	57 999,66

77497

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre a-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables
pour l'année 2023**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2023.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 1600, avenue D'Estimauville, à Québec, téléphone (418) 266-4949.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno

Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*

LOUISE OTIS

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2023**

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

■ La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2023 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
1.	de	29 720 \$	à moins de	30 500 \$
2.	"	30 500 \$	"	32 500 \$
3.	"	32 500 \$	"	35 500 \$
4.	"	35 500 \$	"	38 500 \$
5.	"	38 500 \$	"	41 500 \$
6.	"	41 500 \$	"	44 500 \$
7.	"	44 500 \$	"	47 500 \$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
8.	47 500\$	50 500\$
9.	50 500\$	53 500\$
10.	53 500\$	56 500\$
11.	56 500\$	59 500\$
12.	59 500\$	62 500\$
13.	62 500\$	65 500\$
14.	65 500\$	68 500\$
15.	68 500\$	71 500\$
16.	71 500\$	74 500\$
17.	74 500\$	77 500\$
18.	77 500\$	80 500\$
19.	80 500\$	83 500\$
20.	83 500\$	86 500\$
21.	86 500\$	89 500\$
22.	89 500\$	91 000\$
23.	91 000\$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77498

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Incidents de confidentialité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les incidents de confidentialité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, incorpore dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) des exigences à respecter advenant la survenance d'un incident de confidentialité. Notamment, des avis devront être transmis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes dont un renseignement personnel est concerné par un tel incident lorsque ce dernier présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. De même, il y aura obligation de tenir un registre des incidents de confidentialité, en application des articles 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Ces dispositions entreront en vigueur le 22 septembre 2022.

De plus, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels modifie la Loi électorale (chapitre E-3.3) afin d'y indiquer que, sauf disposition inconciliable avec cette loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé s'appliquera aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception de quelques exclusions. Ainsi, les exigences mentionnées ci-dessus, relatives aux incidents de confidentialité et contenues aux articles 3.5 et 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, s'appliqueront à ces entités politiques lorsque l'article 127.22 de la Loi électorale entrera en vigueur.

Ce projet de règlement vise à fournir aux entreprises, de même qu'aux organismes publics et aux entités politiques assujettis, des paramètres en ce qui a trait aux éléments de contenu devant être inclus dans les avis transmis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées, ainsi que dans le registre des incidents de confidentialité qu'ils doivent tenir. Ils seront ainsi mieux outillés et encadrés quant à leurs obligations en semblable contexte.

Du côté du secteur privé, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée. À cet égard, soulignons que les coûts engendrés ne proviennent pas de ce projet de règlement, mais plutôt des nouvelles dispositions concernant les incidents de confidentialité qui seront ajoutées à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en application de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels.